

Demande en obtention d'aides au logement

Demandeur-se

Nom et Prénom	
Matricule	
Adresse (n° et rue)	
Code postal et localité	
Numéro de téléphone	
Adresse e-mail	
Compte IBAN et BIC	

Motif de la demande (veuillez cocher ce qui convient)

☐ Prime d'accession à la propriété
☐ Prime d'amélioration
☐ Prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap
☐ Prime de création d'un logement intégré

Aide au logement accordée par l'État

Référence de l'État	
Date du versement	
Montant	

Documents à joindre :

- une copie de la lettre Ministérielle concernant la prime
- un extrait de compte attestant du versement de l'aide

Je soussigné-e prie le collège des bourgmestre et échevin-es de bien vouloir m'accorder une aide au logement pour le logement mentionné ci-dessus. Je m'engage à restituer le montant accordé au cas où j'aurai vendu ou quitté le logement avant la fin de la période de 2 ans à partir du jour où la prime a été liquidée.

Date _____

Signature _____



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance du 14/02/2025

Date de la convocation des conseillers : 07/02/2025

Date de l'annonce publique de la séance : 07/02/2025

Présent·es : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina ; Madame Josiane Di Bartolomeo-Ries ; Monsieur René Manderscheid et Madame Claudia Dall'Agnol, échevin·es.

Madame Semiray Ahmedova ; Monsieur Diogo Costa ; Madame Fabienne Dimmer ; Messieurs Jean-Paul Gangler, Roby Goergen ; Madame Michèle Kayser-Wengler ; Messieurs Claude Martini, Marc Meyer, Yves Steffen, Mesdames Rosella Spagnuolo, Carole Thoma et Monsieur Romain Zuang, conseiller·ères.

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absentes : Mesdames Martine Bodry-Kohn, Françoise Kemp, conseillères, excusées.

Délégations : Madame Françoise Kemp, conseillère communale, a conféré une délégation pour voter en son nom et pour son compte à Madame Michèle Kayser-Wengler pour l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour.

Madame Martine Bodry-Kohn, conseillère communale, a conféré une délégation pour voter en son nom et pour son compte à Monsieur Roby Goergen pour l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour.

Objet : Point no 04 de l'ordre du jour – modification du règlement concernant l'aide au logement accordée par la Ville de Dudelange dans le cadre de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Le conseil communal,

Revu sa décision du 14 décembre 2007 portant octroi par la Ville d'un supplément aux primes et participation allouées par l'Etat dans le cadre de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Attendu qu'il est indiqué d'adapter les conditions et les taux pour l'octroi des suppléments pour aides au logement suite à la l'introduction de la nouvelle loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement ;

Attendu que les crédits afférents sont inscrits aux articles suivants du budget des dépenses extraordinaires de la Ville de Dudelange pour l'exercice rectifié 2024 et du projet de budget de l'exercice 2025 :

Article	Libellé	Crédit 2024	Crédit 2025
4/611/240000/99001	Primes d'accèsion à la propriété d'un logement	40'000,- €	75'000,- €
4/611/240000/99002	Primes d'amélioration et pour aménagements spéciaux	10'000,- €	10'000,- €
4/611/240000/99003	Primes pour la création d'un logement intégré		50'000,- €

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide, à haute voix, à l'unanimité,

d'abroger sa décision du 14 décembre 2007 portant octroi par la Ville d'un supplément aux primes et participation allouées par l'Etat dans le cadre de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et de la remplacer comme suit :

Art. 1^{er}. - Objet

Une aide financière est accordée par la Ville de Dudelange pour l'acquisition, la construction, l'amélioration, la transformation, la rénovation, l'assainissement énergétique d'un logement ou la création d'un logement intégré ainsi que pour les frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes en situation de handicap.

Le logement intégré fait partie d'une maison de type unifamilial et appartient au propriétaire du logement principal. Il est subordonné en surface au logement principal. Un seul logement intégré est admis par maison unifamiliale.

Ce(s) logement(s) sont destinés à l'habitation et sont situés sur le territoire de la Ville.

Art. 2. - Bénéficiaires de l'aide communale au logement

Sont concernées toutes les personnes qui bénéficient de la part de l'Etat :

- soit d'une prime d'accèsion à la propriété,
- soit d'une prime d'amélioration,
- soit d'une prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap,
- soit d'une prime de création d'un logement intégré.

Art. 3. - La demande

Les personnes prévues à l'article 2 devront adresser une demande en vue de l'obtention d'une aide communale au logement au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville moyennant un formulaire spécial mis à leur disposition par le Service Logement ou sur le site internet de la Ville (www.dudelange.lu).

Elles devront être accompagnées d'une copie de la décision ministérielle accordant aux demandeurs une des primes mentionnées à l'article 2.

Elles ne peuvent être introduites qu'après l'occupation effective du logement par lesdites personnes.

Art. 4. - Conditions générales

Les personnes bénéficiaires d'une aide communale au logement doivent établir leur résidence principale et permanente pendant au moins deux ans (2) dans le logement pour lequel l'aide a été demandée.

La date de l'inscription du bénéficiaire à cette adresse dans le registre communal en permettra le contrôle.

Une aide communale au logement ne peut être accordée que si l'immeuble concerné est conforme aux réglementations en vigueur, notamment au plan d'aménagement général, au plan d'aménagement particulier, au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, aux autorisations de bâtir concernant l'immeuble abritant le logement en question.

Art. 5.- Montant des aides accordées

Le montant de l'aide communale au logement est fixé comme suit :

1. pour la prime d'accession à la propriété, un supplément à la prime d'accession à la propriété équivalant à un maximum de 50% du montant de la prime accordée par l'Etat ;
2. pour la prime d'amélioration, un supplément forfaitaire à la prime d'amélioration accordée par l'Etat d'un montant de 1'500,- € ;
3. pour la prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap, un supplément à la prime équivalant à un maximum de 50% du montant de la prime accordée par l'Etat ;
4. pour la prime de création d'un logement intégré, un supplément forfaitaire à la prime de création d'un logement intégré de 2'500,- €, respectivement de 5'000,- € par logement intégré si la 1^{re} occupation a lieu après le 7 août 2023 et qui est achevée avant le 31 décembre 2026.

Une seule demande par communauté domestique sera accordée.

Art. 6. - Prescription de la demande

Les demandes en obtention des aides communales au logement prévues à l'article 5 devront être introduites au plus tard 12 mois après la date de la décision ministérielle visée à l'article 3.

Art. 7.- Contrôle et restitution de l'aide

En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi d'une aide communale, les agents communaux peuvent se rendre au logement pour lequel une aide communale est demandée, qu'il s'agisse du domicile du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires.

Sans préjudice à d'autres droits de recours de l'administration communale, le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville pourra, après avoir recueilli les informations nécessaires auprès du Ministère du Logement, réduire, ajourner, refuser respectivement demander la restitution de l'aide communale au logement pour des fautes commises par l'intéressé, à savoir :

- si l'immeuble n'est plus habité par aucun des bénéficiaires avant l'écoulement de la période de 2 ans prévue par l'article 4 ;
- si le bénéficiaire donne en location le logement pour lequel il demande ou pour lequel il a obtenu une aide communale avant l'écoulement de la période de 2 ans prévue par l'article 4 ;
- si une aide a été indûment touchée ;
- en cas d'une fausse déclaration ;
- en cas de non-respect du présent règlement ;
- en cas de non-collaboration lors d'un contrôle ;
- en cas de non-respect des procédures administratives relatives à la construction, qui rendrait l'immeuble non conforme aux réglementations en vigueur, notamment le Plan d'aménagement général, le Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, les autorisations de bâtir relatives au logement concerné, etc. avant l'écoulement de la période de 2 ans prévue par l'article 4.

Dans chaque cas, le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville en informera le demandeur ou le bénéficiaire par écrit.

Si la Ville demande la restitution d'une aide communale accordée, aucune nouvelle aide ne sera débloquée tant que la première ne sera pas intégralement remboursée.

En cas de demande de restitution de l'aide, le ménage bénéficiaire doit rembourser l'aide communale.

En cas de décès d'un bénéficiaire avant le prédit délai de deux ans, sa part de l'aide n'est pas remboursable.

Art. 8.- Dispositions particulières

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs relatifs au même objet, plus précisément la décision du conseil communal du 14 décembre 2007.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au présent règlement, la Ville se réserve le droit de se référer aux prescriptions prévues par la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 17 février 2025

, bourgmestre

, secrétaire communal